

AMENDEMENT

Aux articles 2 et 3 du projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 3-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance

Exposé des motifs :

Suite à la demande exprimée en commission sur l'intervention de la commission de l'aide sociale à l'enfance, il est proposé de modifier l'article 7 de la délibération du 2 avril 2003 pour que ce texte permette également la saisine pour avis de cette commission lors de la procédure de retrait de l'agrément.

Parallèlement et pour des raisons tirées de l'urgence, il est également proposé que le président puisse suspendre un agrément quand les circonstances l'exigent.

Texte de l'amendement :

I - Les articles 2 et 3 du projet de délibération modifiant la délibération du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance deviennent respectivement les articles 3 et 4.

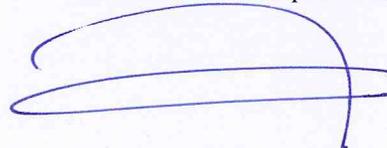
II – Il est inséré un article 2 nouveau ainsi rédigé :

« L'article 7 de la délibération du 2 avril 2003 est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa, après les mots : "*Il peut être suspendu à tout moment*", sont insérés les mots : "*par le président*" et après les mots : "*, sans préavis,*", sont insérés les mots : "*lorsque la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont en danger ou*".

Au troisième alinéa, il est inséré après les mots : "*Le président peut procéder au retrait de l'agrément*" les mots : "*, après avis de la commission de l'aide sociale à l'enfance,*". ».

La troisième vice-présidente
de l'assemblée de province



Mme Cynthia LIGEARD

Tableau comparatif des modifications proposées pour l'article 7 de la délibération modifiée n° 3-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance

Actuelle rédaction	Proposition de modifications
<p><u>Article 7</u> : L'agrément est délivré pour trois ans. Après une évaluation des conditions effectives d'accueil, il peut être renouvelé pour la même durée. Il peut être suspendu à tout moment, sans préavis, lorsque la personne agréée cesse de remplir l'une des conditions exigées pour son octroi ou contrevient à l'obligation de formation prévue à l'article 13 ci-après.</p> <p>Le président peut procéder au retrait de l'agrément après avoir invité la famille d'accueil à présenter ses observations dans un délai d'un mois après réception du courrier envisageant le retrait de l'agrément.</p>	<p><u>Article 7</u> : L'agrément est délivré pour trois ans. Après une évaluation des conditions effectives d'accueil, il peut être renouvelé pour la même durée. Il peut être suspendu à tout moment par le président, sans préavis, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont en danger ou lorsque la personne agréée cesse de remplir l'une des conditions exigées pour son octroi ou contrevient à l'obligation de formation prévue à l'article 13 ci-après.</p> <p>Le président peut procéder au retrait de l'agrément, après avis de la commission de l'aide sociale à l'enfance, après avoir invité la famille d'accueil à présenter ses observations dans un délai d'un mois après réception du courrier envisageant le retrait de l'agrément.</p>